

N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux du Conseil de la
Municipalité Sainte-Sophie d'Halifax

PROVINCE DE QUÉBEC
M R C DE L'ERABLE
MUNICIPALITE DE SAINTE-SOPHIE D'HALIFAX

REGLEMENT NUMERO 10-04-03

CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil municipal désire un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la M R C, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Francine Charland, conseillère, à la séance régulière du 2 septembre 2003.

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par Gilles Taschereau, appuyé par Sylvain Laganère, et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté;

Il est édicté et ordonné comme suit; savoir:

ARTICLE 1 DEFINITION

Officier chargé de l'application: l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 BRUIT/GENERAL

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 3 SPECTACLE/MUSIQUE

Là où sont présentés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité.

ARTICLE 4 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance est est prohibé, le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

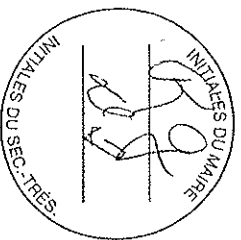
Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes:

- " sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- " à des fins personnelles telle que fête familiale seulement;
- " hors d'une période de sécheresse;
- " seulement pendant la période spécifiée au permis.

(agent de la
paix)

(agent de la
paix)

(agent de la
paix)



Procès-Verbaux du Conseil de la
Municipalité Sainte-Sophie d'Halifax

N° de résolution
ou annotation

(Agent de la
paix)

ARTICLE 5 ARME A FEU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 6 LUMIERE

Constitue une nuisance est est prohibé, le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 7 FEU

(Agent de la
paix)

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer conçu à cet effet.

ARTICLE 8 MAUVAISES HERBES

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain de l'herbe à poux, Ambrosia artemisiifolia et Ambrosia trifida en fleur, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

ARTICLE 9 VEHICULES HORS D'USAGE

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner constituent une nuisance prohibée par le présent règlement.

Aux fins du présent article, l'expression "véhicule automobile" désigne tout véhicule au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1).

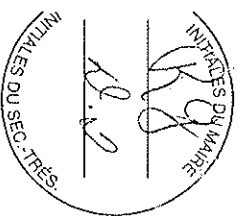
ARTICLE 10 NEIGE

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de souffler ou d'amonceler de la neige, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs.

ARTICLE 11 VENTE DE GARAGE

La tenue d'activités de "vente dite de garage" constitue une nuisance si elle est tenue plus de deux fois par année au même endroit. De plus, la "vente dite de garage" doit se tenir au domicile de celui qui fait cette activité.

(Agent de la
paix)



Procès-Verbaux du Conseil de la
Municipalité Sainte-Sophie d'Halifax

Je résolution
ou annotation
(agent de la
paix)

ARTICLE 12 MATERIAUX SUR LES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit de placer, sur une rue pavée, incluant le trottoir et la chaîne de rue, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierres, briques ou autres objets, de nature à détériorer, abîmer ou salir le pavage ou le revêtement ou de façon à nuire à la circulation des véhicules ou piétons.

ARTICLE 13 EXCAVATION

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un terrain vacant ou bâti de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et niveler ou à défaut, clôturer le terrain sur lequel il existe une excavation.

ARTICLE 14 INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contravient au présent règlement.

ARTICLE 15 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (\$100.00) et maximale de trois cents dollars (\$300.00)-

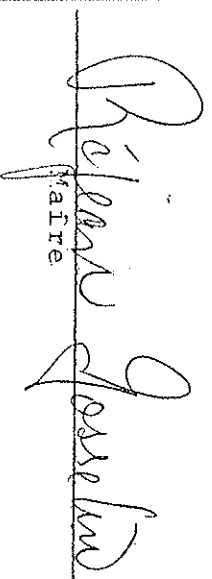
ARTICLE 16 ABROGATION

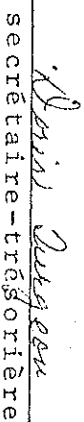
Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 17 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adopté

Donné à Sainte-Sophie d'Halifax, ce quatrième jour du mois de novembre 2003.


Maire


secrétaire-trésorière

Extrait du procès-Verbal
ou
Copie de résolution
Municipalité de
Ste-Sophie d'Halifax

du **04 Mai 2004**

À la session régulière du Conseil de la Municipalité de Ste-Sophie d'Halifax

tenue le 04 mai 2004 et à laquelle étaient présents son honneur le **maire M. Réjean Gosselin**

et les conseillers suivants : **Francine Charland, Antonio Vigneault, Gilles Taschereau, Sylvain Laganère et Marc Nadeau**

Modification au règlement concernant les nuisances

Il est proposé par Antonio Vigneault, et appuyé par Gilles Taschereau et résolu à l'unanimité :

QUE l'article 11 du règlement no 10-04-03 sur les nuisances sera modifié par l'ajout des dispositions suivantes:

Une activité de "VENTE DITE DE GARAGE" ne peut se tenir plus de (3) jours consécutifs.

Nul ne peut tenir une activité de "vente dite de garage" aux abords d'une route dont la limite de vitesse permise et supérieur à 50 km/h sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant peut émettre un permis, sous réserve du premier alinéa, aux conditions suivantes:

- * le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan du site où sera tenue l'activité de "vente dite de garage" notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules:
- * le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police